

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Commune de Lusigny-sur-Barse

#### SEANCE DU 25 MAI 2022

Date de la convocation : 18 Mai 2022

Date d'affichage : 1 Juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq Mai à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Marie-Hélène TRESSOU, maire.

**Présents** : Malika BOUMAZA, Pascal CARILLON, Catherine CHARVOT, Adeline COLLIN, Eric GNAEGI, Joëlle GROSSET, Rémi JOHNSON, Jacques MANNEQUIN, Aurore MARNOT, David MARNOT, Sébastien MAYEUR, Christophe PEREIRA, Daniel PESENTI, Anne ROGER, Marie-Hélène TRESSOU, Bénédicte VERHEECKE

**Absents** : Damien HUGOT, Denis LAPÔTRE, Anne-Sophie MANDELLI

**Secrétaire** : Monsieur Jacques MANNEQUIN

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte.

#### 2022\_19 - Foncier: rétrocession de concessions funéraires

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	16	16	0	0	0

**Vu** la délibération du 23/09/2005 portant réglementation du cimetière,

**Considérant** la demande de rétrocession présentée par Madame Anne-Marie GRIMALDI épouse HUOT habitant 1 Hameau de Larivour 10 270 LUSIGNY SUR BARSE

et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont : Acte n° 774 en date du 1<sup>er</sup> août 1984 Enregistré par la mairie de Lusigny sur Barse, le 20 janvier 2012

Concession temporaire (de 50 ans)

Au montant réglé la concession

Le Maire expose au conseil municipal que Mme GRIMALDI Anne Marie

acquéreur d'une concession dans le cimetière communal le 20 janvier 2012, se propose aujourd'hui de la rétrocéder à la commune.

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture,

Elle déclare vouloir rétrocéder ladite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 90 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité adopte la proposition du Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire située F-5-1 est rétrocédée à la commune au prix de 90€.

-La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget communal

2022\_20 - Vente du terrain IMPASSE DU Dr MEYER : abrogation de la délibération N°2022-02 et nouvelle rédaction

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	15	15	0	0	1

Mme le Maire expose

Que la commune de Lusigny sur Barse est propriétaire de la parcelle de terrain constructible, sise, Impasse du Dr Meyer, cadastrée, AC N° 40 pour une superficie d'environ 741m2.

Monsieur Sébastien MAYEUR, en date du 28 décembre 2021, a demandé par écrit, l'acquisition de ce terrain pour lequel il souhaite y faire construire sa résidence principale.

Compte tenu des possibilités constructives limitées de la parcelle (servitude dans le terrain), la cession de ce bien est demandée à 40 000 € NET VENDEUR soit environ 54€ NET VENDEUR du m2.

Il est à préciser que les frais d'actes et géomètre seront mis à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

-APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée AC N°40 au profit de M. Sébastien MAYEUR pour 40 000€ net vendeur soit environ 54€ net vendeur du m2.

-AUTORISE Madame le Maire à signer les actes à intervenir

2022\_21 - Redevance d'occupation du domaine public GRDF

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	16	16	0	0	0

Conformément aux articles L. 2333-84 et L. 2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire GRDF (Gaz Réseau Distribution France) est tenu de s'acquitter auprès des communes d'une redevance due au titre de l'occupation du domaine public (**RODP**) par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz naturel, conformément au décret N°2007-606 du 25 avril 2007.

Mme. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Elle propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;
- d'accepter la redevance due au titre de 2022 et que celle-ci soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte, à l'unanimité, les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

2022_22 - Répartition du capital social 2022 de la société XDEMAT
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	16	16	0	0	0

La société publique locale dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle ainsi que de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Fin avril 2022, SPL-Xdemat comptait 3 025 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code de commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> semestre 2021, 330 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 7 ont été rachetées pour permettre à 6 actionnaires d'en sortir et un à revendre son action avant sa fusion avec une structure déjà membre. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social
- le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social.

Cette nouvelle répartition détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « *à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification* ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **-D' approuver** la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, à savoir :
- - le Département de l'Aube : 6 562 actions soit 51,11 % du capital social,

- - le Département de l'Aisne : 766 actions soit 5,97 % du capital social,
- - le Département des Ardennes : 298 actions soit 2,32 % du capital social,
- - le Département de la Marne : 566 actions soit 4,41 % du capital social,
- - le Département de la Haute-Marne : 276 actions soit 2,15 % du capital social,
- - le Département de Meurthe-et-Moselle : 394 actions soit 3,07 % du capital social,
- - le Département de la Meuse : 515 actions soit 4,01 % du capital social,
- - le Département des Vosges : 381 actions soit 2,97 % du capital social,
- - les communes et groupements de communes : 3 080 actions soit 23,99 % du capital social,
- conformément à la liste des actionnaires annexée à la présente ;
- 
- - et **DONNE** pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.
- 

2022_23 - Dématérialisation des délibérations et des actes
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	16	16	0	0	0

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Madame le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.

Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.

A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Lusigny sur Barse afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel:

Publicité par affichage sur papier (à l'extérieur et ou intérieur de la mairie) ;

Ayant entendu l'exposé de Madame le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal

DECIDE : D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1er juillet 2022.

2022_24 - Installation de stockage de déchets inertes de la commune poursuite ou cessation de l'activité
--

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	16	16	0	0	0

Contexte en 2009 : La plupart des ISDI communales du département de l'Aube, ont été mises en place lors de la reconversion d'anciennes décharges communales. Il s'agit en général de petites installations visant à permettre aux habitants de la commune en question, de pouvoir évacuer leurs déblais en cas de travaux réalisés à titre privé. Ces petites installations sont gérées directement par le personnel de la commune, voire le Maire et ou adjoints.

En date du 27 février 2009, le Maire de Lusigny avait demandé au préfet une autorisation de stocker des déchets inertes provenant uniquement des travaux réalisés par la commune. Vu les avis des services de l'Etat, l'avis du PNRFO, Mr le Préfet, par arrêté en date du 8 janvier 2010, avait autorisé la commune à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise « la Verrerie » parcelles ZL 15 et ZM2 ZM45 ET ZM 54, dans certaines conditions

L'exploitation est autorisée pour une **durée de 15 ans**

Ce présent arrêté est en vigueur au 8 janvier 2010 jusqu'au 8 janvier 2025

Mme le Maire explique qu'une visite de la DREAL a eu lieu le 4 mai 2022 , Le site a été nettoyé, les déchets inertes ne sont plus entreposés, seuls des déchets venant des tontes, seront désormais mis à la déchetterie

Demande au Conseil de se prononcer sur :

-la poursuite de l'activité ou -la cessation d'activité

A l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE de cesser l'activité

DONNE pouvoir au Maire pour se charger des affaires afférentes à ce sujet

2022_25 - Ressources Humaines: Création de postes suite à avancements de grades
---

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
16	16	16	0	0	0

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe. (grade d'avancement) pour assurer les missions de directeur (rice) générale des services et la création d'un emploi d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe pour assurer les missions d'ATSEM au sein de l'école .

SUITE AUX DEUX AVANCEMENTS DE GRADES, LES ANCIENS EMPLOIS CORRESPONDANT AUX ANCIENS GRADES DÉTENUS PAR LES AGENTS SONT SUPPRIMÉS :

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité,

- la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 de l'emploi permanent à temps complet de rédacteur (grade d'origine), puis l'emploi permanent à temps non-complet d'ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe

- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (grade d'avancement), et d'un emploi permanent à temps non-complet de ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe (grade d'avancement),

PRECISE ▪ que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

2022_26 - Ressources Humaines: Création de poste suite emploi permanent
---

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
16	16	16	0	0	0

### Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : agent d'accueil et d'état civil

### Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de d'agent administratif à temps non-complet (27/35 ème) à compter du **10 septembre 2022** pour :

Accueil physique et téléphonique des usagers

Réception, traitement et diffusion de l'information

Suivi et mise en forme des dossiers administratifs et gestion de l'état civil

Exécution et suivi des procédures administratives

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre *d'emplois* d' Adjoint administratif (C1) ou Adjoint administratif principal de 2ème classe (C2) ou Adjoint administratif principal de 1ère classe (C3)

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

•

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

Adjoint administratif : de l'échelon 1 à 11

Adjoint administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe : de l'échelon 1 à 9

Adjoint administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe : de l'échelon 1 à 6



Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Madame le maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

2022_27 - Ressources Humaines: Crétaion de poste sur emploi permanent
---

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
16	16	16	0	0	0

**Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal (*ou autre assemblée*) de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de :d'agent polyvalent

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi de d'agent polyvalent à temps complet à compter du 10 septembre 2022 pour :

- Maintenir en état de fonctionnement et de propreté les surfaces et abords de la collectivité.

- Entretien des espaces verts de la collectivité.
- Maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux de petite manutention sur les bâtiments et la voirie.
- Assurer l'entretien courant des machines, des matériels et du local utilisés.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d' Adjoint technique (C1)ou Adjoint technique principal de 2ème classe (C2) ou Adjoint technique principal de 1ère classe (C3)

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

•

3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

Adjoint technique : de l'échelon 1 à 11  
Adjoint technique Principal 2<sup>ème</sup> classe : de l'échelon 1 à 9  
Adjoint technique Principal 1<sup>ère</sup> classe : de l'échelon 1 à 6

Après en avoir délibéré le conseil...municipal adopte (à l'unanimité ou à x voix favorables – x contre – x abstention) ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l'établissement).

Madame le maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

2022_28 - Ressources Humaines: Mise à jour du tableau des effectifs
---

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
16	16	16	0	0	0

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, et afin de permettre la nomination des agent inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondant aux grades d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- la **suppression** d'un emploi de *Rédacteur*, à temps complet
- la **suppression** d'un emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
  - la **création** d'un emploi d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
  - la **création** d'un emploi de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- la création d'un emploi permanent sur le poste d'agent polyvalent, adjoint technique (ou principal 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)
- la création d'un emploi permanent sur le poste d'agent d'accueil état civil, adjoint administratif (ou principal 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe)

**LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 31/05/2022
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget,

**ADOpte :** à l'unanimité des présents la propositions ci-dessus.

2022_29 - Délibération pour engager le projet Habitat inclusif sur la commune
---

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
16	16	16	0	0	0

Des contacts avec la commune ont été pris avec l'ASIMAT, Association de Soins Infirmiers et Ménagers de l'Agglomération Troyenne, 3 bis boulevard du 1er RAM – 10 000 Troyes qui souhaite développer un habitat inclusif sur la commune de Lusigny-sur-Barse.

Ce mode d'habitat permet de vivre chez soi sans être seul. Il est assorti d'un projet de vie sociale et partagée au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il est intégré dans un environnement permettant un accès facile aux services, commerces, transports, soins, etc.

Cet habitat peut être constitué dans le parc privé ou dans le parc social, dans le respect des règles de droit commun.

L'ASIMAT propose de réaliser sur la commune un projet de 12 à 15 logements inclusif accompagnés de quelques studios. L'association souhaite répondre à l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le Département de l'Aube pour le déploiement de l'habitat inclusif en direction des communes et des porteurs de projet d'habitat inclusif dont la date de clôture est fixée au 30 juin 2022.

Dans ce projet, l'ASIMAT aurait pour partenaire, Troyes Aube Habitat comme porteur du projet immobilier.

Deux terrains communaux semblent propices à la réalisation de ce projet à savoir :

- une parcelle cadastrée section AK 219 , ancien stade
- deux parcelles cadastrées AK 65 ET AK 66 face à l'EHPAD.
- trois parcelles cadastrées AK 227 à 233

La cession foncière se ferait au profit de Troyes Aube Habitat.

Ce projet est l'opportunité pour la commune de renforcer l'offre de logement pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap dans une logique de parcours résidentiel. Il répond à un motif d'intérêt général puisqu'il permet l'accueil et le maintien des personnes âgées dans la commune.

Propositions :

Vote pour le projet d'habitat inclusif sur la commune en partenariat avec l'ASIMAT

Vote sur l'accord de principe de la cession d'un foncier à Troyes Aube Habitat.

Vu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal, décide à l'unanimité , de :

-ACCEPTER le projet d'habitat inclusif sur la commune en partenariat avec l'ASIMAT

- Et DONNE son accord de principe de la cession d'un foncier à Troyes Aube Habitat

Questions et informations diverses
------------------------------------

Mon texte ici ...

<b>Questions diverses</b>
---------------------------

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h35 .

**Fait à LUSIGNY SUR BARSE, les jours, mois et an susdits**

Le maire,  
Marie-Hélène TRESSOU